



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-134

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-07-003 - 01-ARS - Arrêté conjoint portant autorisation d'extention de capacité de l'EHPAD RESIDENCE DU LAC à LAFRANCAISE (4 pages)	Page 4
R76-2017-07-25-015 - 01b-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ESPINASSE Patrick enregistré sous le n°46170045 (3 pages)	Page 9
R76-2017-07-28-001 - 01c -ARS - Arrêté portant publication avenant 1 au PAPRAPS de la région Occitanie (10 pages)	Page 13
R76-2017-07-07-004 - 02-ARS - Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de capacité de l' EHPAD LES CHENES VERTS à VILLEBRUMIER (4 pages)	Page 24
R76-2017-07-25-016 - 02b-DRAAF - 02 -Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROUMIEUX Ludovic enregistré sous le n°46170063 (3 pages)	Page 29
R76-2017-07-07-005 - 03-ARS - Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de capacité de l' EHPAD RESIDENCE PAGOMAL à MONTBETON (3 pages)	Page 33
R76-2017-07-25-017 - 03b-DRAAF - 03 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PARELOUP (JOULIE Pierre et David) enregistré sous le n°C1713372 (3 pages)	Page 37
R76-2017-07-25-018 - 04-DRAAF - 04 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SINCHOLLE (SINCHOLLE Valérie et Jean-Claude) enregistré sous le n°C1713570 (2 pages)	Page 41
R76-2017-07-25-019 - 05-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. OLIVIER Dominique enregistré sous le n° C1713551 (2 pages)	Page 44
R76-2017-07-25-020 - 06-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BOUBAL DE ZENIERES enregistré sous le n°C1713334 (2 pages)	Page 47
R76-2017-07-25-021 - 07-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) enregistré sous le n°C1713368 (3 pages)	Page 50
R76-2017-07-25-022 - 08-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis) enregistré sous le n°C 1713370 (3 pages)	Page 54
R76-2017-07-25-023 - 09-DRAAF - 09 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane) enregistré sous le n°C 1613369 (3 pages)	Page 58
R76-2017-07-25-024 - 10-DRAAF - 10 - DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'ESTABLES (SOLIGNAC Freddy et Emilie) enregistré sous le n°C1713573 (3 pages)	Page 62

R76-2017-07-25-025 - 11-DRAAF - 11- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. GALANDRIN David enregistré sous le n°12170105 (2 pages)	Page 66
R76-2017-07-25-026 - 12- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. MERCADIER Patrick enregistré sous le n°C1713377 (4 pages)	Page 69
R76-2017-07-25-027 - 13-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) enregistré sous le n°C1713368 (3 pages)	Page 74
R76-2017-07-25-028 - 14-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) enregistré sous le n°C1713369 (2 pages)	Page 78
R76-2017-07-25-029 - 15-DRAAF Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC COMBE DU VIALA (CAZAL Catherine et Alain) enregistré sous le n°C 1713438 (3 pages)	Page 81
R76-2017-07-25-030 - 16-DRAAF - 16- Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) enregistré sous le n° C1713369 (4 pages)	Page 85
R76-2017-07-26-001 - 17-DRAAF - 17- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Thomas SOLOMIAC enregistré sous le n° 81171524 (3 pages)	Page 90
R76-2017-07-26-002 - 18-DRAAF - 18- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Vincent OURLIAC enregistré sous le n° 81172592 (3 pages)	Page 94
R76-2017-07-26-003 - 19-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Rémi ANDRIEU enregistré sous le n°81172580 (3 pages)	Page 98

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-07-003

01-ARS - Arrêté conjoint portant autorisation d'extention de capacité de l'EHPAD RESIDENCE DU LAC à LAFRANCAISE

01-Arrêté conjoint portant autorisation d'extention de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE DU LAC à LAFRANCAISE géré par le Centre Communal d'action sociale (CCAS) de LAFRANCAISE.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du conseil départemental de Tarn et Garonne -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du conseil départemental de Tarn et Garonne -*

ARRETE CONJOINT
portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
RESIDENCE DU LAC à LAFRANCAISE géré par le Centre
Communal d'Action Sociale (CCAS) de LAFRANCAISE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté d'autorisation initial du 10 mars 1985 portant création de logements-foyers pour personnes âgées situés à Lafrançaise (82130), géré par le Bureau d'Aide Sociale de Lafrançaise (82130) ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 2005 portant transformation du Logement Foyer "Résidence du Lac" à Lafrançaise (82130) en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) pour une capacité de 37 lits ;
- VU l'arrêté n°R76-2016-1-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

- VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Lac" à Lafrançaise (82130) géré par le CCAS de Lafrançaise ;
- VU l'appel à candidature conjoint ARS/CD82 en vue de la création de 35 places d'EHPAD par redéploiement de places existantes ;
- VU le projet déposé, en date du 31 janvier 2017, par l'EHPAD "Résidence du Lac" à Lafrançaise, représenté par Monsieur FAHET, son Directeur ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard du schéma gérontologique départemental (2011-2015), dans l'axe stratégique du schéma en cours de révision et du projet régional de santé de l'ARS Midi Pyrénées 2012-2017 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse adaptée à l'évolution des besoins des personnes hébergées et notamment, aux besoins des personnes atteintes de maladies neurodégénératives telles que la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'EHPAD "Résidence du Lac" à Lafrançaise (82130) pour la création de 11 places supplémentaires d'hébergement permanent à compter du 1^{er} août 2017 pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée à 48 places d'hébergement permanent ainsi réparties :

- 37 places pour personnes âgées dépendantes ;
- 11 places pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Lafrançaise
N° FINESS EJ : 82 000 449 7

Identification de l'établissement : EHPAD "Résidence du Lac"
N° FINESS : 82 000 566 8

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN ET GARONNE
140, Avenue Marcel Unal - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tél : 05 63 21 18 79
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
Direction de la Solidarité Départementale
100 Boulevard Hubert Guzzic - BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tél : 05 63 21 42 56
courrier@ledepartement82.fr

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	37
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	11

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de la mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 :

Conformément à l'article L 313-1 du CASF, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation de l'EHPAD est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le délai à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans.

Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 :

Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'EHPAD de Lafrançaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN ET GARONNE
140, Avenue Marcel Unal - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tél : 05 63 21 18 79
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
Direction de la Solidarité Départementale
100 Boulevard Hubert Geuze - BP 733
82013 MONTAUBAN CEDEX - Tél. 05 63 21 43 76
courmen@ledepartement82.fr

Le 07 JUIL. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental



Christian ASTRUC

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN ET GARONNE
140, Avenue Marcel Unal - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tél : 05 63 21 18 79
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de Haute-Garonne
Direction de la Solidarité Départementale
100, Boulevard Hubert Courtois - BP 703
82011 MONTAUBAN CEDEX - Tél : 05 63 21 41 76
cc@mdp82.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-015

01b-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ESPINASSE Patrick enregistré sous le

*01b - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à ESPINASSE Patrick enregistré sous le n°46170045.*

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-195

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par ESPINASSE Patrick auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 06 avril 2017 sous le n° 46170045, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,29 hectares appartenant à M. et Mme LAPARRO André et Paulette, sis sur les communes de BIO (46500) et ISSENDOLUS (46500) ;

Vu la demande concurrente déposée par ROUMIEUX Ludovic, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n° 46170063, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,29 hectares appartenant à M. et Mme LAPARRO André et Paulette, sis sur les communes de BIO (46500) et ISSENDOLUS (46500) ;

Considérant la situation de ESPINASSE Patrick, dont le siège d'exploitation est situé à MOLIERES (46120), qui exploite actuellement 41 ha ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n° 5, « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les demandeurs sont soumis à autorisation préalable d'exploiter, au titre du seuil de distance ;

Considérant les structures foncières et les sièges d'exploitation de chacun des demandeurs ;

Considérant que les demandeurs se situent sur un même rang de priorité;

Considérant l'intérêt pour les deux exploitations de pouvoir conforter leurs structures;

Considérant l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, dans sa séance du 22 juin 2017;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – ESPINASSE Patrick dont le siège d'exploitation est situé à MOLIÈRES (46120) est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 20,12 hectares sis sur la commune de BIO (46500), dont le détail des parcelles est précisé ci-dessous;

Nom du propriétaire	LAPARRO Paulette	LAPARRO André
Référence cadastrale	C 229, C 230, C 231, C 232, C 233, C 251, C 252, C 318,	C 255, C 256, C 257, C258, C 260, C 263, C 290, C 291, C 319, C 136, C 142, C 143, C 144, C 164, C 165, C 166, C 167, C 168, C 250
superficie	3,42 ha	16,70 ha

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles A 186, A 188, A 189, A 190, A 191, A 192, A 193, A 206, A 294, A 297, A 298, A 300, A 307, A 308, soit 6,18 ha en propriété de Mme LAPARRO Paulette, sis sur la commune de ISSENDOLUS (46500) ; pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-28-001

01c -ARS - Arrêté portant publication avenant 1 au PAPRAPS de la région Occitanie

*01c - Arrêté portant publication avenant n° 1 au Plan d'Actions Pluriannuel Régional
d'Amélioration de la Pertinence des soins de la région Occitanie.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**portant publication de l'avenant n°1 au Plan d'Actions Pluriannuel Régional
d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Occitanie**

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment son article 58.
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 81.
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L. 162-1-17 et L. 162-30-3, R. 162-44 et suivants.
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions.
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu le décret 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé.
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées – Madame CAVALIER Monique.
- Vu le décret n°2016-1025 du 26 juillet 2016 relatif à la coordination des actions des agences régionales de santé et des organismes d'Assurance Maladie.
- Vu le code de la santé publique et, notamment son article R. 1434-13.
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie.
- Vu l'arrêté ARS Occitanie/2017-81 du 14 juin 2017 fixant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins.
- Vu l'arrêté n°2016-1775 portant publication du Plan d'actions pluriannuel régional de la pertinence de soins de la région Occitanie pour la période 2016-2020

Considérant l'avis favorable et unanime de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins donné en date du 20 juin 2017 au projet d'avenant au Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins mentionné aux articles L. 162-11-17 et L. 162-30-4 du code de la sécurité sociale.

Considérant l'avis favorable et unanime émis en date du 7 juillet 2017 par la commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie réunie en formation plénière mentionné à l'article R. 162-44 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Occitanie est arrêté tel que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

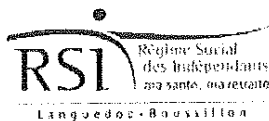
Article 4 : La Directrice Déléguée à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28/07/2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER



PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL REGIONAL D' AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS (PAPRAPS)
DE LA REGION OCCITANIE 2016-2020

Avenant n° 1

SOMMAIRE

- 1) Préambule
- 2) Evolution de la réglementation
- 3) Rappel des conditions de mise en place de l'avenant du PAPRAPS.
- 4) Présentation des thèmes d'actions prioritaires pouvant être inscrits dans le volet additionnel du CAQES
- 5) Nouveau programme à développer
- 6) Critères permettant d'identifier les établissements de santé faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable au titre de l'article D 162-10 css

1) Préambule

L'amélioration de la pertinence des soins a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi qu'une meilleure efficacité des dépenses de santé. Cette démarche doit nécessairement être construite en concertation.

L'instance régionale d'amélioration de la pertinence (IRAPS) contribue à définir les thématiques prioritaires à mettre en œuvre. Ces thématiques sont préparées et développées au sein de groupes de travail associant les professionnels de santé, les établissements sanitaires ou médico sociaux, L'ARS et l'assurance maladie.

Ces priorités doivent être définies en cohérence avec celles inscrites dans le projet régional de santé.

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ces priorités (critères de ciblage, modalités de suivi et d'évaluation), d'inscrire des priorités nouvelles et de préciser les critères de ciblage des mises sous accord préalable au titre de l'article D 162-10 du code de la sécurité sociale.

2) Evolution de la réglementation

Le décret no 2017-584 du 20 avril 2017 fixe les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) qui doit être conclu entre les établissements de santé, l'ARS et l'Assurance Maladie. Il modifie également la numérotation des articles du code de la sécurité sociale traitant du PAPRAPS et de l'IRAPS.

L'arrêté du 27 avril 2017 relatif au CAQES publie le contrat type qui comprend en particulier un volet additionnel relatif à la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé.

Le volet additionnel relatif à la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé vise à accompagner les professionnels de santé dans la démarche d'amélioration de la pratique des soins délivrés par l'établissement de santé signataire. Son champ d'application recouvre les actes, prestation et prescriptions correspondant aux domaines définis comme prioritaires par le PAPRAPS et ses avenants.

Le CAQES doit être conclu avec chacun des établissements de santé de la région pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

3) Rappel des conditions de mise en place de l'avenant du PAPRAPS

Le PAPRAPS est arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, après consultation de l'IRAPS et avis de la commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie.

4) Présentation des thèmes d'actions prioritaires pouvant être inscrits dans le volet additionnel du CAQES

AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES PRISES EN CHARGE EN CHIRURGIE BARIATRIQUE

Rappel des objectifs du programme

Le programme vise les objectifs fondamentaux définis par La HAS pour l'amélioration de la prise en charge chirurgicale de l'obésité à savoir : améliorer l'efficacité à long terme de la chirurgie bariatrique et réduire la survenue des complications. Le travail porte donc sur :

- Une meilleure sélection, information et préparation des patients ;
- Le choix de la technique apportant le meilleur rapport bénéfice/risque chez les patients sélectionnés ;
- Une meilleure formalisation de la constitution et du rôle de l'équipe pluridisciplinaire ;
- La détection et la prise en charge précoce des complications ;
- Le suivi à long terme des patients opérés.

Actions à mettre en œuvre

Le groupe de travail comprend des professionnels de l'ex région Languedoc-Roussillon associant chirurgiens digestifs, endocrinologues, nutritionnistes, pédiatres, psychologues, et responsables du centre spécialisé de l'obésité a été constitué en 2015.

Ce groupe a finalisé une fiche parcours de prise en charge d'un patient adulte obèse permettant de sécuriser les pratiques au regard des recommandations de la HAS.

Dans un premier temps, cet outil sera mis en œuvre par les professionnels de santé après le déploiement informatique, dans les établissements de l'ex région LR qui l'ont élaboré.

Il fera l'objet d'une présentation et d'une concertation avec les professionnels et les établissements de l'ex région MP pour déploiement.

Critères de ciblage, calendrier, évaluation

- Etablissements dans lesquels sont pratiqués des actes de chirurgie bariatrique ;
- Inclusion des patients avec une IMC > 40 ou une IMC > 35 avec comorbidité, dans la limite de 20 patients par an ;
- Remplissage de la fiche lors de la première consultation par un des professionnels de l'équipe pluri professionnelle de 2^{ème} recours dans les hôpitaux et cliniques de l'annuaire du CSO et/ou ceux où se pratique la chirurgie bariatrique ;
- Un bilan sera réalisé à un an de mise en œuvre. Il portera sur la qualité des indications et du parcours au regard des référentiels et sur l'intérêt et la facilité d'utilisation de la fiche parcours.

AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES ANGIOPLASTIES CORONAIRES

Objectifs du programme

Une analyse des taux de recours a mis en évidence, en ex-Midi-Pyrénées, une augmentation du nombre des séjours hospitaliers pour angioplasties coronaires entre 2008 et 2013, cette progression étant plus importante que celle observée au niveau national sur la même période. Par ailleurs, et en cohérence avec l'évolution du nombre de séjours, le taux de recours régional est supérieur au taux de référence national depuis 2008.

Face à ce constat, il a été fait le choix de mener, avec les cardiologues des 9 établissements pratiquant la cardiologie interventionnelle dans l'ex région Midi-Pyrénées, un travail d'analyse portant sur la pertinence des angioplasties coronaires hors contexte de souffrance aiguë.

L'étude rétrospective des dossiers ainsi réalisée en 2015 a conduit à une estimation du taux de prises en charge de cas pour lesquels les critères de pertinentes n'étaient pas réunis à 9%.

Actions à mettre en œuvre

Le groupe de travail a défini les priorités suivantes :

- Actualiser, au vu des publications internationales récentes, les critères de stabilité de l'angor et de pertinence de réalisation de l'angioplastie ;
- Mettre en place une grille recueil spécifique de critères de pertinence (au maximum 5 ou 6) pour ces prises en charge à inclure dans les dossiers médicaux ;
- Réaliser un test de cette grille en prospectif sur un échantillon suffisant de cas et procéder, avec l'ARS et l'AM, à un bilan et une analyse de l'intérêt effectif de l'utilisation de la grille sur l'amélioration de la pertinence des angioplasties ;
- Communiquer auprès des cardiologues libéraux sur les bonnes pratiques pour la prise en charge des patients coronariens, hors contexte d'urgence.

Critères de ciblage au regard du PAPRAPS, Calendrier, évaluation

Dans un premier temps, seuls les établissements de l'ex région Midi-Pyrénées réalisant des angioplasties coronaires seront concernés.

Les établissements et les cardiologues de l'ex région Languedoc-Roussillon seront associés après réalisation du bilan et validation de la méthode.

Un test sera réalisé en 2018, pour une extension éventuelle à l'ensemble de la région.

PERTINENCE DES PRISES EN CHARGE EN HOSPITALISATION A DOMICILE

Objectifs du programme

L'objectif est de mettre en place une démarche commune d'amélioration de la pertinence et de la sécurité des soins et de répondre aux objectifs de la certification des établissements de santé de la HAS.

Cette démarche, entamée depuis 2011, associe l'ensemble des établissements HAD de la grande région.

Un groupe de travail pluri professionnel a travaillé sur 4 thématiques de pertinence et élaboré des procédures de mesure des actions de pertinence :

- La pertinence des refus : le développement de la HAD nécessaire au bon fonctionnement du système de soins, pousse à s'interroger sur les raisons des refus, notamment lorsqu'ils interviennent sur un territoire doté d'établissements.
- La prise en charge palliative : il s'agit d'une prise en charge lourde et complexe, avec un impact sur la qualité de vie au travail des intervenants au domicile. Elle représente, selon les établissements, 25% à 30% de l'activité des EHAD.
- La pertinence de la prescription médicamenteuse chez la personne âgée : la démarche a été initiée suite à une analyse risque réalisée avec l'OMEDIT. Il est primordial de promouvoir l'autonomie du patient et de son entourage pour l'admission des médicaments et de sécuriser la prise en charge.
- La pertinence des ré hospitalisations avec hébergement : Il est apparu qu'un nombre conséquent d'hospitalisations d'HAD vers un autre établissement de santé n'étaient pas justifiées. Celles-ci engendrent une désorganisation des services et induisent une insatisfaction des familles.

Actions à mettre en œuvre, critères de ciblage, calendrier, évaluation

Mise en œuvre et évaluation par les établissements HAD de la région des revues de pertinence portant sur :

- La pertinence des refus de prise en charge ;
- La pertinence des prises en charge en soins palliatifs.

Ces revues de pertinence feront l'objet d'une évaluation conjointe ARS, AM et groupe de travail HAD.

5) Nouveau programme à développer

LA BIOLOGIE MEDICALE

Objectifs du programme

La biologie médicale est devenue, à la suite d'une évolution profonde de l'approche médicale et de la connaissance scientifique, un élément crucial du parcours de soins, déterminant pour le diagnostic de la majorité des pathologies et pour le suivi des pathologies et de leur thérapeutique.

Une vraie marge de progrès existe sur des prescriptions mal adaptées, sur des doublons, encore trop nombreux. La bonne adaptation et la maîtrise des examens de biologie médicale pratiqués, sur la base de référentiels publiés, tout particulièrement par la Haute Autorité de santé, sont indispensables et chacun doit pouvoir s'engager sur cette pertinence et cette maîtrise des actes pratiqués (Extraits du rapport au Président de la République publié le 15 janvier 2010 relatif à l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 présentant de la réforme de la biologie médicale : Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010).

Demander les bons examens, correctement ciblés, peut notamment permettre :

- D'affiner rapidement le diagnostic ;
- De raccourcir éventuellement les temps d'attente ;
- D'orienter le plus possible le patient vers le bon service ;
- De mettre en place, si nécessaire, le traitement le plus adapté et de suivre le cas échéant son efficacité ;
- D'objectiver dans certaines situations les critères de sortie ou de fin de traitement.

Cette approche constitue un levier important dont peut bénéficier à la fois l'hôpital, sur le plan économique, et le patient pour ce qui concerne sa qualité de vie.

Un groupe de travail concernant la biologie médicale sera constitué au 2° semestre 2017 afin de procéder à l'analyse de la situation régionale et de proposer des priorités d'intervention.

6) Critères permettant d'identifier les établissements de santé faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable au titre de l'article D 162-10 css.

6.1 Rappel des constats permettant la mise en œuvre de la procédure de MSAP, inscrits à l'article L. 162-1-17 du code de la sécurité sociale :

- Une proportion élevée de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
- Une proportion élevée de prescriptions de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
- Un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;
- Une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé.

6.2 Critères retenus pour la MSAP des établissements de santé pour la chirurgie ambulatoire

- Etablissements dont le taux de chirurgie ambulatoire par geste marqueur validé par les sociétés savantes et/ou les Conseils Nationaux Professionnels et inclus dans les campagnes nationales, est inférieur au taux régional ;
- Et/ou non-respect de la procédure de MSAP lors d'une campagne antérieure.

6.3 Critères retenus pour la MSAP sur les demandes de prestations d'hospitalisation de soins de suite et de réadaptation (MSAP SSR) :

Etablissements dont le taux d'orientation en soins de suite et réadaptation par transfert ou mutation est supérieur au taux régional pour au moins un des gestes suivants :

- Arthroplastie de genou par prothèse totale de genou (PTG) en 1ère intention (recommandation HAS de 2008) ;
- Chirurgie réparatrice des ruptures de coiffe de l'épaule (recommandation HAS de 2008) ;
- Ligamentoplastie du ligament croisé antérieur (LCA) du genou (recommandation HAS de 2008) ;
- Arthroplastie de hanche par prothèse totale de hanche (PTH) en 1ère intention hors fracture du col du fémur (recommandation HAS de 2006) ;
- Ostéosynthèse d'une fracture trochantérienne du fémur (Osteo-fémur) (recommandation HAS de 2006) ;
- Arthroplastie de hanche par prothèse totale de hanche suite à une fracture du col du fémur (hanche-fracture) (recommandation de 2006).

6.4 Critères retenus pour la MSAP sur les demandes de prestations d'hospitalisation ou de prescriptions autres que chirurgie ambulatoire ou SSR.

Etablissements réalisant l'un des 33 gestes marqueurs retenus au plan national pour le suivi des taux de recours lorsqu'existe un référentiel national reconnu et des indicateurs nationaux de scoring permettant le ciblage des établissements ayant les valeurs les plus atypiques au regard des référentiels.

Fait à Montpellier, le

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-07-004

**02-ARS - Arrêté conjoint portant autorisation
d'extension de capacité de l' EHPAD LES CHENES
VERTS à VILLEBRUMIER**

*02-Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES CHENES VERTS à VILLEBRUMIER géré par le
CCAS de VILLEBRUMIER.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de Tarn et Garonne -*

ARRETE CONJOINT portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES CHENES VERTS à VILLEBRUMIER géré par le CCAS de VILLEBRUMIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 18 février 2003 portant extension et transformation de la maison de retraite "Les Chênes Verts" à Villebrumier (82370), gérée par le CCAS de Villebrumier (82370) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU l'arrêté d'autorisation du 5 mai 2008, relatif à la maison de retraite "Les Chênes Verts" située à Villebrumier (82370), portant la capacité à 60 places ;
- VU l'arrêté n°R76-2016-1-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Villebrumier (82370) géré par le CCAS de Villebrumier ;

- VU l'appel à candidature conjoint ARS/CD82 en vue de la création de 35 places d'EHPAD par redéploiement de places existantes ;
- VU le projet déposé, en date du 1^{er} février 2017, par l'EHPAD " Les Chênes Verts" à Villebrumier, représenté par Monsieur FRANCE, son Directeur ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard du schéma gériatrique départemental (2011-2015), dans l'axe stratégique du schéma en cours de révision et du projet régional de santé de l'ARS Midi Pyrénées 2012-2017;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse adaptée à l'évolution des besoins des personnes hébergées et notamment, aux besoins des personnes atteintes de maladies neurodégénératives telles que la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Villebrumier (82370) pour la création de 12 places supplémentaires d'hébergement permanent à compter du 1^{er} août 2017 pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée à 72 places d'hébergement permanent ainsi réparties :

- 58 places pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Villebrumier
N° FINESS EJ : 82 000 115 4

Identification de l'établissement : EHPAD "Les Chênes Verts"
N° FINESS : 82 000 658 3

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN ET GARONNE
140, Avenue Marcel Unal - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tél : 05 63 21 18 79
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
Direction de la Solidarité Départementale
100 Boulevard Hubert Guze - BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX - Tél : 05 63 21 42 76
conseil@departement82.fr

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	58
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du CASF dont les conditions de la mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 :

Conformément à l'article L 313-1 du CASF, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation de l'EHPAD est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le délai à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans.

Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 :

Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne et le Directeur de l'EHPAD "Les Chênes Verts" sont chargés de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Le **7 JUIL. 2017**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental



Christian ASTRUC

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN ET GARONNE
140, Avenue Marcel Unal - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tel : 05 63 21 18 79
www.occitania.ars.sante.fr

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
Direction de la Solidarité Départementale
100 Boulevard Hubert Couzes - BP 793
82013 MONTAUBAN CEDEX - Tel : 05 63 21 42 75
commissaire@ledepartement82.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-016

02b-DRAAF - 02 -Arrêté portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à ROUMIEUX Ludovic enregistré sous le

*02 -Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à ROUMIEUX Ludovic enregistré sous le n°46170063.*

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-196

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par ROUMIEUX Ludovic auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n° 46170063, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,29 hectares appartenant à M. et Mme LAPARRO André et Paulette, sis sur les communes de BIO (46500) et ISSENDOLUS (46500) ;

Vu la demande concurrente déposée par ESPINASSE Patrick auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 06 avril 2017 sous le n° 46170045, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,29 hectares appartenant à M. et Mme LAPARRO André et Paulette, sis sur les communes de BIO (46500) et ISSENDOLUS (46500) ;

Considérant la demande concurrente déposée ESPINASSE Patrick, sous le dont le siège d'exploitation est situé à MOLIÈRES (46120), qui exploite actuellement 41 ha ;

Considérant la situation de ROUMIEUX Ludovic, dont le siège d'exploitation est situé à RUEYRES (46120), qui exploite actuellement 66,44 ha ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n° 5, « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les demandeurs sont soumis à autorisation préalable d'exploiter, au titre du seuil de distance ;

Considérant les structures foncières et les sièges d'exploitation de chacun des demandeurs ;

Considérant que les demandeurs se situent sur un même rang de priorité ;

Considérant l'intérêt pour les deux exploitations de pouvoir conforter leurs structures ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – ROUMIEUX Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à RUEYRES (46120) **est autorisé à exploiter les parcelles A 186, A 188, A 189, A 190, A 191, A 192, A 193, A 206, A 294, A 297, A 298, A 300, A 307, A 308, soit 6,18 ha** en propriété de Mme LAPARRO Paulette, sis sur la commune de ISSENDOLUS (46500).

L'autorisation n'est pas accordée pour bien foncier agricole d'une superficie de 20,12 hectares sis sur la commune de BIO (46500), dont le détail des parcelles est précisé ci-dessous; pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

Nom du propriétaire	LAPARRO Paulette	LAPARRO André
Référence cadastrale	C 229, C 230, C 231, C 232, C 233, C 251, C 252, C 318,	C 255, C 256, C 257, C258, C 260, C 263, C 290, C 291, C 319, C 136, C 142, C 143, C 144, C 164, C 165, C 166, C 167, C 168, C 250
superficie	3,42 ha	16,70 ha

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture Occitanie et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-07-005

03-ARS - Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de capacité de l' EHPAD RESIDENCE PAGOMAL à MONTBETON

*03-ARS - Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EHPAD RESIDENCE PAGOMAL à
MONTBETON géré par le CCAS de MONTBETON.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de Tarn et Garonne -*

ARRETE CONJOINT portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE PAGOMAL à MONTBETON géré par le CCAS de MONTBETON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le CCAS de Montbeton ;
- VU l'arrêté conjoint du 16 novembre 2010 modifiant la répartition des places d'hébergement permanent et d'hébergement temporaire comme suit : 49 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;
- VU l'arrêté n°R76-2016-1-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU l'appel à candidature conjoint ARS/CD82 en vue de la création de 35 places d'EHPAD par redéploiement de places existantes ;

VU le projet déposé, en date du 1^{er} février 2017, par l'EHPAD " Résidence Pagomal" à Montbeton, représenté par Monsieur VISINONI, son Directeur ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard du schéma gérontologique départemental (2011-2015), dans l'axe stratégique du schéma en cours de révision et du projet régional de santé de l'ARS Midi Pyrénées 2012-2017 ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse adaptée à l'évolution des besoins des personnes hébergées et notamment aux besoins des personnes atteintes de maladies neurodégénératives telles que la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'EHPAD "Résidence Pagomal" à Montbeton (82130) pour la création de 12 places supplémentaires d'hébergement permanent à compter du 1^{er} août 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée à 62 places ainsi réparties :

- 61 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Montbeton
N° FINESS EJ : 82 000 852 2

Identification de l'établissement : l'EHPAD " Résidence Pagomal"
N° FINESS : 82 000 853 0

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	61
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN ET GARONNE
140, Avenue Marcel Unal - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tél : 05 63 21 18 79
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
Direction de la Solidarité Départementale
100 Boulevard Hubert Guze - BP 183
82013 MONTAUBAN CEDEX - Tél : 05 63 21 42 76
conseil@ledepartement82.fr

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du CASF dont les conditions de la mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code

Article 5 :

Conformément à l'article L 313-1 du CASF, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation de l'EHPAD est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le délai à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans.

Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 :

Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne et le Directeur de l'EHPAD " Résidence Pagomal" sont chargés de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Le -7 JUL. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental



Christian ASTRUC

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN ET GARONNE
140, Avenue Marcel Unal - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tel : 05 63 21 18 79
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de Tarn et Garonne
Fonctions de la Solidarité Départementale
100 Boulevard Hubert George - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX - Tel : 05 63 21 42 42
courrier@ledepartement82.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-017

03b-DRAAF - 03 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PARELOUP (JOULIE Pierre et David) enregistré sous

le n°C1713372
03 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PARELOUP (JOULIE Pierre et David) enregistré sous le n°C1713372 d'une superficie de 8,08 hectares (parcelles E23, 25, et 115) .

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-197

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PARELOUP (JOULIE Pierre et David) domicilié à La Roquette – 12290 CANET DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° C1713372, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,08 hectares sis sur la commune de CANET DE SALARS appartenant à Monsieur REDON Jean ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PARELOUP (JOULIE Pierre et David) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 8,08 hectares déposée par Monsieur BRISSON Bastien demeurant à Le Puech Arnal – 12290 CANET DE SALARS le 11 mai 2017 sous le numéro C1713597 ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BRISSON Bastien n'est pas soumise au contrôle au contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE PARELOUP (JOULIE Pierre et David) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur BRISSON Bastien correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental permettent de départager les demandes selon le tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à Monsieur BRISSON Bastien ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE PARELOUP (JOLIE Pierre et David) dont le siège d'exploitation est situé à La Roquette – 12290 CANET DE SALARS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 8,08 hectares (parcelles E 23, 25 108, et 115) appartenant à Monsieur REDON Jean.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DE PARELOUP (JOULIE Pierre et David)

N° enregistrement : C1713372

		GAEC DE PARELOUP	BRISSON Bastien	Nombre de points	
		CANET DE SALARS	CANET DE SALARS		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	1 (AOC Roquefort)	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	1 (< à 50 ha 40)	1	0
	ociété contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		7	8		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-018

04-DRAAF - 04 - Arrêté portant autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures au
GAEC SINCHOLLE (SINCHOLLE Valérie et

Jean-Claude) enregistré sous le n° C1713570
*04 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
GAEC SINCHOLLE (SINCHOLLE Valérie et Jean-Claude) enregistré sous le n° C1713570 d'une
superficie de 16,02 hectares.*

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-198

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SINCHOLLE (SINCHOLLE Valérie et Jean-Claude) domicilié à Bennac – 12630 MONTROZIER auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 22 mai 2017 sous le n° C1713570, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,02 hectares sis sur la commune de MONTROZIER appartenant à l'indivision CASTANIER ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 16,02 hectares déposée par le GAEC BOUBAL DE ZENIERES (BOUBAL Monique et Philippe) domicilié à Zénières – 12630 MONTROZIER le 28 février 2017 sous le numéro C 1713334 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BOUBAL DE ZENIERES (BOUBAL Philippe et Monique) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02

Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/2

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC SINCHOLLE (SINCHOLLE Valérie et Jean-Claude) correspond à la priorité n°2 (Restructuration parcellaire) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC BOUBAL DE ZENIERES (BOUBAL Philippe et Monique) correspond à la priorité n° 6 (Autre agrandissement) du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le GAEC SINCHOLLE (SINCHOLLE Valérie et Jean-Claude) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 16,02 hectares (parcelles F 220, 221, 222, 223, 228, 229, 241, 250, et 294) appartenant à l'indivision CASTANIER, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture Occitanie et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-019

**05-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures à M.
OLIVIER Dominique enregistré sous le n° C1713551**

*05- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
M. OLIVIER Dominique enregistré sous le n°C1713551 d'une superficie de 14,13 hectares.
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-199

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur OLIVIER Dominique domicilié à Le Pouget – 12630 MONTROZIER auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 avril 2017 sous le n° C1713551, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,13 hectares sis sur la commune de MONTROZIER appartenant à l'indivision CASTANIER ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 14,13 hectares déposée par le GAEC BOUBAL DE ZENIERES (BOUBAL Monique et Philippe) domicilié à Zénières – 12630 MONTROZIER le 28 février 2017 sous le numéro C 1713334 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BOUBAL DE ZENIERES (BOUBAL Philippe et Monique) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02

Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/2

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur OLIVIER Dominique correspond à la priorité n°5 (Consolidation d'exploitation) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC BOUBAL DE ZENIERES (BOUBAL Philippe et Monique) correspond à la priorité n° 6 (Autre agrandissement) du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Monsieur OLIVIER Dominique est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 14,13 hectares (parcelles F 279, 280, 286, 287, 288, 335, 351, 367, 622, 868, et 871) appartenant à l'indivision CASTANIER, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-020

06-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC BOUBAL DE ZENIERES enregistré

*06 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC BOUBAL DE ZENIERES enregistré sous le n°C1713334.*

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-200

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BOUBAL DE ZENIERES (BOUBAL Philippe et Monique) domicilié à Zénières – 12630 MONTROZIER auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° C1713334, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,07 hectares sis sur la commune de MONTROZIER appartenant à l'indivision CASTANIER ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BOUBAL DE ZENIERES (BOUBAL Philippe et Monique) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 14,01 hectares déposée par Monsieur MIQUEL Cyril demeurant à Trébosc – 12630 MONTROZIER le 2 mai 2017 sous le numéro 12170153 ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur MIQUEL Cyril n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BOUBAL DE ZENIERES (BOUBAL Philippe et Monique) correspond à la priorité n°6 (Autre agrandissement) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur MIQUEL Cyril correspond à la priorité n°4 (Installation d'un exploitant de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole) du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC BOUBAL DE ZENIERES (BOUBAL Philippe et Monique) dont le siège d'exploitation est situé à Zénières – 12630 MONTROZIER n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 44,16 hectares (parcelles F 190, 220, 221, 222, 223, 228, 229, 241, 250, 279, 280, 286, 287, 288, 294, 304, 305, 335, 351, 367, 622, 868, et 871) appartenant à l'indivision CASTANIER.

Le GAEC BOUBAL DE ZENIERES (BOUBAL Philippe et Monique) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 1,91 hectares (parcelles F 234, 453 et 818) appartenant à l'indivision CASTANIER.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-021

07-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) enregistré

07 -Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) enregistré sous le n°C1713368 d'une superficie de 5,02 (C178 et C 179) hectares.

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-201

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) domicilié à La Serre – 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° C1713368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,46 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX appartenant à l'indivision CESTRIERES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 5,02 hectares déposée par le GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane) domicilié à Esparou – 12210 MONTPEYROUX le 28 février 2017 sous le numéro C 1613369 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane) correspond à la priorité n° 2 (Restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental permettent de départager les demandes selon le tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieurs au GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane) ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) dont le siège d'exploitation est situé à La Serre – 12210 MONTPEYROUX n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 5,02 hectares (C 178 et C 179) appartenant à l'indivision CESTRIERES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony)

N° enregistrement : C1713368

		GAEC DE GASQ LA SERRE GASQ Alain et Anthony 51 et 23 ans	GAEC D'ESPAROU PEGUES Christian et Christiane 56 et 55 ans	Nombre de points	
		MONTPEYROUX	MONTPEYROUX		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1 (Chambres d'hôtes)	1	0
	SIQO	0	1 (Fleurs d'Aubrac)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	1	1	0
	ociété contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	9		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-022

08-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC
DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis)

*08-Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis) enregistré sous le n°C 1713370 d'une
superficie de 3,88 hectares.*

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-202

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) domiciliée à La Serre – 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° C1713368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,46 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX appartenant à l'indivision CESTRIERES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 3,88 hectares déposée par le GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis) domicilié à Marcastel – 12210 MONTPEYROUX le 28 février 2017 sous le numéro C 1713370 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02
Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/3

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental permettent de répartir les demandes selon le tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieurs au GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis) ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,88 hectares appartenant à l'indivision CESTRIERES, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture Occitanie et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis)

N° enregistrement : C 1713370

		GAEC DE GASQ LA SERRE GASQ Alain et Anthony 51 et 23 ans	GAEC DE MARCASTEL	Nombre de points	
		MONTPEYROUX	MONTPEYROUX		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	1 (Label Rouge)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	ociété contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	7		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-023

09-DRAAF - 09 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane)

*09 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane) enregistré sous le n°C 1613369 d'une
superficie de 5,02 hectares.*

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) domiciliée à La Serre – 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° C1713368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,46 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX appartenant à l'indivision CESTRIERES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 5,02 hectares déposée par le GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane) domicilié à Esparou – 12210 MONTPEYROUX le 28 février 2017 sous le numéro C 1613369 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental permettent de départager les demandes selon de tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieurs au GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane) ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,02 hectares (parcelles C 178 et C 179) appartenant à l'indivision CESTRIERES, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC D'ESPAROU (PEGUES Christian et Christiane)

N° enregistrement : C1613369

		GAEC DE GASQ LA SERRE GASQ Alain et Anthony 51 et 23 ans	GAEC D'ESPAROU PEGUES Christian et Christiane 56 et 55 ans	Nombre de points	
		MONTPEYROUX	MONTPEYROUX		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1 (Chambres d'hôtes)	1	0
	SIQO	0	1 (Fleurs d'Aubrac)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	1	1	0
	ociété contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	9		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-024

10-DRAAF - 10 - DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant
autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au GAEC D'ESTABLES

*10 - DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au GAEC D'ESTABLES (SOLIGNAC Freddy et Emilie) enregistré sous le
n°C1713573 sur une superficie de 8,11 hectares.*

-signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-204

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'ESTABLES (SOLIGNAC Freddy et Emilie) domicilié à Estables – 12560 SAINT LAURENT D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 22 mai 2017 sous le n° C1713573, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,11 hectares sis sur la commune de SAINT LAURENT D'OLT appartenant à Monsieur VEZIE Thierry ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 8,11 hectares déposée par Monsieur MERCADIER Patrick demeurant à Les Escoudats – 12130 AURELLE VERLAC le 28 février 2017 sous le numéro C 1613369 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MERCADIER Patrick ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MERCADIER Patrick correspond à la priorité n°6 (autre agrandissement) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC D'ESTABLES (SOLIGNAC Freddy et Emilie) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles AP 31, 32 et 35 et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour les parcelles AP 20, 29 et 30 du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental permettent de départager les demandes selon le tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur au GAEC D'ESTABLES (SOLIGNAC Freddy et Emilie) ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le GAEC D'ESTABLES (SOLIGNAC Freddy et Emilie) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,11 hectares sis sur la commune de SAINT LAURENT D'OLT appartenant à Monsieur VEZIÉ Thierry, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC D'ESTABLES (SOLIGNAC Freddy et Emilie)

N° enregistrement : C1713573

		MERCADIER Patrick	GAEC D'ESTABLES	Nombre de points	
		AURELLE VERLAC	ST LAURENT D'OLT		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1(vente directe)	1	0
	SIQO	0	1 (Label Rouge)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	1	0
	ociété contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	8		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-025

**11-DRAAF - 11- Arrêté portant autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.**

GALANDRIN David enregistré sous le n°12170105

*11- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
M. GALANDRIN David enregistré sous le n°12170105 d'une superficie de 0,97 hectares.
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) domiciliée à La Serre – 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° C1713368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,46 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX appartenant à l'indivision CESTRIERES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 0,97 hectares déposée par Monsieur GALANDRIN David demeurant 10 rue du docteur Gabriac – 12500 ESPALION le 28 février 2017 sous le numéro 12170105 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GALANDRIN David ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) correspond à la priorité n°3 (Installation répondant aux critères de la Dotation Jeune Agriculteur) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur GALANDRIN David correspond à la priorité n° 2 (Restructuration parcellaire) du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Monsieur GALANDRIN David est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 0,97 hectares (parcelle C 101) appartenant à l'indivision CESTRIERES, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture Occitanie et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-026

12- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. MERCADIER Patrick enregistré sous

12- Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. MERCADIER Patrick enregistré sous le n°C1713377.

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-206

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MERCADIER Patrick demeurant à Les Escoudats – 12130 AURELLE VERLAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° C1713377, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,01 hectares sis sur la commune de SAINT LAURENT D'OLT appartenant à Monsieur VEZIE Thierry ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MERCADIER Patrick ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 8,11 hectares déposée par le GAEC D'ESTABLES (SOLIGNAC Freddy et Emilie) domicilié à Estables – 12560 SAINT LAURENT D'OLT le 22 mai 2017 sous le numéro C 1713573 ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MERCADIER Patrick correspond à la priorité n°6 (autre agrandissement) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC D'ESTABLES (SOLIGNAC Freddy et Emilie) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles AP 31, 32 et 35 et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour les parcelles AP 20, 29 et 30 du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental permettent de départager les demandes selon le tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur au GAEC D'ESTABLES (SOLIGNAC Freddy et Emilie) ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur MERCADIER Patrick dont le siège d'exploitation est situé à Les Escoudats – 12130 AURELLE VERLAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 8,11 hectares (parcelles AP 31, 32, 35, 20, 29 et 30) appartenant à Monsieur VEZIÉ Thierry.

Monsieur MERCADIER Patrick est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 11,90 hectares appartenant à Monsieur VEZIÉ Thierry conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture Occitanie et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : Monsieur MERCADIER Patrick

N° enregistrement : C1713377

		MERCADIER Patrick	GAEC D'ESTABLES	Nombre de points	
		AURELLE VERLAC	ST LAURENT D'OLT		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1(vente directe)	1	0
	SIQO	0	1 (Label Rouge)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	1	0
	ociété contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	8		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-027

13-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) enregistré

13-Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) enregistré sous le n°C1713368 d'une superficie de 3,88 hectares.

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-207

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) domicilié à La Serre – 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° C1713368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,46 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX appartenant à l'indivision CESTRIERES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 3,88 hectares déposée par le GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis) domicilié à Marcastel – 12210 MONTPEYROUX le 28 février 2017 sous le numéro C 1713370 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental permettent de répartir les demandes selon le tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieurs au GAEC DE MARCASTEL (VIGUIER Sébastien et Alexis) ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) dont le siège d'exploitation est situé à La Serre – 12210 MONTPEYROUX n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,88 hectares (C 176, 177, 351, 352, 354, 356, 593) appartenant à l'indivision CESTRIERES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony)

N° enregistrement : C1713368

		GAEC DE GASQ LA SERRE GASQ Alain et Anthony 51 et 23 ans	GAEC DE MARCASTEL	Nombre de points	
		MONTPEYROUX	MONTPEYROUX		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	1 (Label Rouge)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	ociété contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	7		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-028

14-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) enregistré

14-Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) enregistré sous le n°C1713369 d'une superficie de 0,97 hectares.

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-208

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) domicilié à La Serre – 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° C1713368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,46 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX appartenant à l'indivision CESTRIERES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 0,97 hectares déposée par Monsieur GALANDRIN David demeurant 10 rue du docteur Gabriac – 12500 ESPALION le 28 février 2017 sous le numéro 12170105 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GALANDRIN David ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) correspond à la priorité n°3 (Installation répondant aux critères de la Dotation Jeune Agriculteur) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur GALANDRIN David correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) dont le siège d'exploitation est situé à La Serre – 12210 MONTPEYROUX n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,97 hectares (parcelle C 101) appartenant à l'indivision CESTRIERES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-029

15-DRAAF Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC COMBE DU VIALA (CAZAL Catherine et Alain)

15- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC COMBE DU VIALA (CAZAL Catherine et Alain) enregistré sous le n°C 1713438 d'une superficie de 24,5834 hectares.

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-209

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) domiciliée à La Serre – 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° C1713368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,46 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX appartenant à l'indivision CESTRIERES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 24,5834 hectares déposée par le GAEC COMBE DU VIALA (CAZAL Catherine et Alain) domicilié à Le Viala – 12210 MONTPEYROUX le 31 mars 2017 sous le numéro C 1713438 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02
Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/3

Considérant que la demande déposée par le GAEC COMBE DU VIALA (CAZAL Catherine et Alain) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental permettent de départager les demandes selon le tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur au GAEC COMBE DU VIALA (CAZAL Catherine et Alain) ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le GAEC COMBE DU VIALA (CAZAL Catherine et Alain) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 24,5834 hectares appartenant à l'indivision CESTRIERES, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC COMBE DU VIALA (CAZAL Catherine et Alain)

N° enregistrement : C 1713438

**AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
CDOA du 6 JUILLET 2017**

Propriétaire commune de MONTPEYROUX : CESTRIERES Roger

Exploitant antérieur : CESTRIERES Roger

		GAEC DE GASQ LA SERRE GASQ Alain et Anthony 51 et 23 ans	GAEC COMBE DU VIALA CAZAL Catherine et Alain 44 et 46 ans	Nombre de points	
		MONTPEYROUX	MONTPEYROUX		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	1 (Fleur d'Aubrac)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	ociété contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	7		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-030

16-DRAAF - 16- Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain

*16- Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) enregistré sous le n° C1713369
et Anthony) enregistré sous le n° C1713369
n°C1713369.*

-signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-210

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) domicilié à La Serre – 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° C1713368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,46 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX appartenant à l'indivision CESTRIERES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 24,5834 hectares déposée par le GAEC COMBE DU VIALA (CAZAL Catherine et Alain) domicilié à Le Viala – 12210 MONTPEYROUX le 31 mars 2017 sous le numéro C 1713438 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC COMBE DU VIALA (CAZAL Catherine et Alain) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental permettent de départager les demandes selon le tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieurs au GAEC COMBE DU VIALA (CAZAL Catherine et Alain) ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) dont le siège d'exploitation est situé à La Serre – 12210 MONTPEYROUX n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 24,5834 hectares (C-447, C-448, C-449, C-450, C-455, C-456, C-692, C-693, C-696, C-697, D-10, D-12, D-13, D-14, D-24, D-25, D-26, D-489, D-490, D-502, D-519, D-544, D-545, D-553, D-554, D-7, D-9)) appartenant à l'indivision CESTRIERES.

Le GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 4,0075 hectares (parcelles C 38, 213, 277, 555, 556, 557, 694, et 695) appartenant à l'indivision CESTRIERES.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture Occitanie et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DE GASQ LA SERRE (GASQ Alain et Anthony)

N° enregistrement : C1713368

		GAEC DE GASQ LA SERRE GASQ Alain et Anthony 51 et 23 ans	GAEC COMBE DU VIALA CAZAL Catherine et Alain 44 et 46 ans	Nombre de points	
		MONTPEYROUX	MONTPEYROUX		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	1 (Fleur d'Aubrac)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	ociété contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	7		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-26-001

17-DRAAF - 17- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Thomas SOLOMIAC enregistré sous le n° 81171524

*17- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Thomas SOLOMIAC enregistré sous le n°81171524 d'une superficie de 25,94 hectares.
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-211

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas SOLOMIAC auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 30 janvier 2017 sous le n° 81171524, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,94 hectares, terres situées sur la commune de POUDIS, appartenant à Madame Simone JAU née VIGUIER domiciliée à FIAC ;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par Monsieur Rémi ANDRIEU et par Monsieur Vincent OURLIAC, enregistrées les 14 et 21 avril 2017 sous les numéros 81172580 et 81172592 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas SOLOMIAC ;

Considérant que ces trois opérations concurrentes correspondent à l'agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur par chacune d'elle excède le seuil fixé par le SDREA : schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas SOLOMIAC (liée à une future installation de sa compagne actuellement en cours de formation BPREA), conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au regard des critères du SDREA, dans la mesure où il exploite à titre individuel 135,45 ha, soit une surface totale après l'agrandissement objet de la demande de 161,39 ha, au-dessus du seuil réglementaire fixé à 121 ha en zone 1;

Considérant que les demandes de Messieurs Rémi ANDRIEU et Vincent OURLIAC correspondent au même rang de priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération permettant de départager des candidatures de même rang, la demande de Monsieur Rémi ANDRIEU obtient le plus grand nombre de points selon le tableau annexé au présent arrêté ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Thomas SOLOMIAC dont le siège d'exploitation se situe aux « Couders » commune de SAINT-FELIX-LAURAGAIS (31540), n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 25,94 hectares, terres situées sur la commune de POUDIS dont les parcelles n° ZH4, n° ZH7, n° ZH19, n° ZH43 et n° ZH 88 appartiennent à Madame Simone JAU née VIGUIER ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : Monsieur Thomas SOLOMIAC

N° enregistrement : 81171524

		ANDRIEU Rémi	OURLIAC Vincent	Nombre de points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB ou en conversion partielle ou totale, HVE ou adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège à la parcelle < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre Principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Parts sociales du JA de moins de 5 ans < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	4		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-26-002

18-DRAAF - 18- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Vincent OURLIAC enregistré sous le n° 81172592

*18- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Vincent OURLIAC enregistré sous le n°81172592 d'une superficie de 25,94 hectares.
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-212

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Vincent OURLIAC auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 avril 2017 sous le n° 81172592, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,94 hectares, terres situées sur la commune de POUDIS, appartenant à Madame Simone JAU née VIGUIER domiciliée à FIAC;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par Monsieur Thomas SOLOMIAC et par Monsieur Rémi ANDRIEU, enregistrées les 30 janvier et 14 avril 2017 sous les numéros 81171524 et 81172580;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas SOLOMIAC ;

Considérant que ces trois opérations concurrentes correspondent à l'agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur par chacune d'elle excède le seuil fixé par le SDREA : schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les demandes de Messieurs Vincent OURLIAC et Rémi ANDRIEU correspondent au même rang de priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas SOLOMIAC (liée à une future installation de sa compagne actuellement en cours de formation BPREA), conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au regard des critères du SDREA, dans la mesure où il exploite à titre individuel 135,45 ha, soit une surface totale après l'agrandissement objet de la demande de 161,39 ha, au-dessus du seuil réglementaire fixé à 121 ha en zone 1;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération permettant de départager des candidatures de même rang, la demande de Monsieur Rémi ANDRIEU obtient le plus grand nombre de points selon le tableau annexé au présent arrêté ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Vincent OURLIAC dont le siège d'exploitation se situe au « Plo » commune de POUDIS, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 25,94 hectares, terres situées sur la commune de POUDIS dont les parcelles n° ZH4, n° ZH7, n° ZH19, n° ZH43 et n° ZH 88 appartiennent à Madame Simone JAU née VIGUIER.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : Monsieur Vincent OURLIAC

N° enregistrement : 81172592

		ANDRIEU Rémi	OURLIAC Vincent	Nombre de points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB ou en conversion partielle ou totale, HVE ou adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège à la parcelle < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre Principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Parts sociales du JA de moins de 5 ans < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	4		

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-26-003

19-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Rémi
ANDRIEU enregistré sous le n°81172580

*19-Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.
Rémi ANDRIEU enregistré sous le n°81172580 d'une superficie de 25,94 hectares.
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Rémi ANDRIEU auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 14 avril 2017 sous le n° 81172580, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,94 hectares, terres situées sur la commune de POUDIS, appartenant à Madame Simone JAU née VIGUIER domiciliée à FIAC;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par Monsieur Thomas SOLOMIAC et par Monsieur Vincent OURLIAC, enregistrées les 30 janvier et 21 avril 2017 sous les numéros 81171524 et 81172592;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas SOLOMIAC;

Considérant que ces trois opérations concurrentes correspondent à l'agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur par chacune d'elle excède le seuil fixé par le SDREA : schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les demandes de Messieurs Rémi ANDRIEU et de Vincent OURLIAC correspondent au même rang de priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas SOLOMIAC (liée à une future installation de sa compagne actuellement en cours de formation BPREA), conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au regard des critères du SDREA, dans la mesure où il exploite à titre individuel 135,45 ha, soit une surface totale après l'agrandissement objet de la demande de 161,39 ha, au-dessus du seuil réglementaire fixé à 121 ha en zone 1;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération permettant de départager des candidatures de même rang, la demande de Monsieur Rémi ANDRIEU obtient le plus grand nombre de points selon le tableau annexé au présent arrêté ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Rémi ANDRIEU dont le siège d'exploitation est situé à « l'étang » commune de AGUTS est autorisé à exploiter les parcelles n° ZH4, n° ZH7, n° ZH19, n° ZH43 et n° ZH 88 d'une superficie de 25,94 hectares situés sur la commune de POUDIS, appartenant à Madame Simone JAU née VIGUIER pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : Monsieur Rémi ANDRIEU

N° enregistrement : 81172580

		ANDRIEU Rémi	OURLIAC Vincent	Nombre de points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB ou en conversion partielle ou totale, HVE ou adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège à la parcelle < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre Principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Parts sociales du JA de moins de 5 ans < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	4		